

VEILLE

Thème « Assurances sociales - Autres »

SYNTHÈSE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX MODIFICATIONS ADOPTÉES ET OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS*

Mise à jour et complétée par Camille Zimmermann, juriste

**Pour les objets en cours, voir le document principal de [synthèse ici](#)*

État au 27 juin 2025

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

Modifications adoptées	3
Assurance-invalidité	3
Assurance-invalidité - Intégration par le travail.....	4
Assurance invalidité (développement continu de l'AI)	4
Assurance invalidité - Taux d'invalidité des travailleurs à temps partiel.....	9
Assurance-invalidité - Augmentation du supplément pour soins intenses	9
Protection sociale dans l'agriculture	10
Prestations transitoires pour les chômeurs âgés (rente-pont fédérale).....	11
Assurance accidents.....	14
Objets terminés/liquidés.....	16
Assurance-chômage	16
Assurance invalidité	17
Protection sociale dans l'agriculture	17
Assurance invalidité, révision	18
Abréviations utilisées	19

MODIFICATIONS ADOPTÉES

ASSURANCE-INVALIDITE

Motion [21.4089](#) Lohr. Améliorer l'intégration sur le lieu de travail. Les employeurs doivent aussi pouvoir déposer des demandes visant à adapter l'environnement de travail.

CE	05.03.2024	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CN	14.09.2023	Adoption . L'objet passe au CE.
CF	17.11.2021	Propose de refuser la motion.
Motion	27.09.2021	Motion 21.4089 Lohr. Améliorer l'intégration sur le lieu de travail. Les employeurs doivent aussi pouvoir déposer des demandes visant à adapter l'environnement de travail.

Postulat [23.3167](#) Hurni. Problèmes de coordination entre l'AI et l'AVS en matière de moyens auxiliaires : il est temps de mettre fin aux inégalités de traitement !

CN	13.09.2023	Adoption . L'objet est définitivement adopté.
CN	16.06.2023	Combattu . Discussion reportée.
CF	17.05.2023	Propose d'accepter le postulat
Postulat	15.03.2023	Problèmes de coordination entre l'AI et l'AVS en matière de moyens auxiliaires : il est temps de mettre fin aux inégalités de traitement !

Motion [22.3377](#) CSSS-N. Utiliser des barèmes de salaire correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité.

CN	14.12.2022	Adoption .
CSSS-N	10.11.2022	Rapport .
CE	26.09.2022	Adoption avec modification. La motion retourne au CN.
CSSS-E	30.06.2022	Rapport .
CN	01.06.2022	Adoption . La motion passe au CE.
CF	25.05.2022	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	06.04.2022	Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité. Cette motion fait notamment écho à un arrêt du Tribunal fédéral rendu environ un mois plus tôt.

Postulat [22.3237](#) Gapany. Assurance-invalidité. Favoriser la réinsertion.

CE	14.06.2022	Adoption .
CF	18.05.2022	Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.
Postulat	17.03.2022	Assurance-invalidité. Favoriser la réinsertion.



Postulat 21.4586 Gysi. Effets du système linéaire de rentes sur l'activité professionnelle.		
CN	17.06.2022	Adoption.
CF	16.02.2022	Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.
Postulat	16.12.2021	Effets du système linéaire de rentes sur l'activité professionnelle.
ASSURANCE-INVALIDITE - INTEGRATION PAR LE TRAVAIL		
Postulat 19.4407 Feri. Quels résultats l'intégration effective par le travail dans l'assurance-invalidité donne-t-elle pour les personnes atteintes d'un dommage durable à la santé ?		
CN	13.12.2021	Adoption.
CF	19.02.2020	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	05.12.2019	Dépôt du postulat.
ASSURANCE INVALIDITE (DEVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI)		
Objet du Conseil fédéral 17.022 LAI. Modification (Développement continu de l'AI).		
Postulat 20.3002 CSSS-E. Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.		
CN, CE	19.06.2020	Vote final.
CN, CE	04.03.2020	Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et élimine la dernière divergence.
CN	17.01.2020	20.3002 . Modernisation de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique. Adopté.
CSSS-E	02.03.2020	Divergences : Le Conseil des Etats décide de conserver l'appellation « rente pour enfants ». Dans le même temps, il adopte le postulat ci-dessus.
CE	10.12.2019	Le projet sera à nouveau soumis au CE.
CN		Divergences : le Conseil national se rallie au Conseil des Etats pour les points suivants : • Renonce à baisser les rentes pour enfants. Ces dernières s'élèveront comme par le passé à 40% de la rente d'invalidité. • Les Offices AI doivent tenir à jour des listes statistiques sur les centres d'expertise. • Le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé. • Les entretiens entre l'assuré et l'expert feront l'objet d'un enregistrement sonore, sauf avis contraire de l'assuré. La seule divergence restante a trait au nom de la rente pour enfants : • Le Conseil National veut changer l'appellation « rente pour enfants » en « complément de rente pour parents. »
CSSS-N	18.10.2019	Communiqué. La CSSS-N maintient l'idée de changer la rente pour enfant de nom, pour l'appeler « complément de rente pour les parents » et également de les baisser à 30% ; Se rallie au CE pour faire en sorte que le passage au système de rentes linéaires n'entraîne aucune baisse de rente à partir de 55 ans et pour les dispositions sur les expertises.

CE	19.09.2019	<u>Divergences</u> : Le Conseil des Etats s'oppose en particulier aux décisions suivantes du CN (le volet « prestations » n'est pas examiné dans le cadre de cette veille) : • Refuse de baisser les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente d'invalidité et de les renommer « allocations parentale » ; • Refuse que les services médicaux régionaux mis en place par les offices AI pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations prennent contact avec les médecins traitants et les médecins-conseil des autres assureurs d'une indemnité journalière en cas de maladie (art. 54a). • Demande à ce que les offices AI tiennent à jour une liste statistique sur les centres d'expertises (art. 57 al.1 lit.n). • Demande à ce que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé, art. II DT. • Demande un enregistrement sonore des entretiens entre experts et assurés (art. 44 al.5bis P-LPGA). Le projet sera à nouveau soumis au CN.
CSSS-E	12-13.08.2019	<u>Communiqué</u> : discussion par article du projet : la CSSS-E se prononce favorablement sur l'objectif du projet et : • S'oppose à la décision du CN de faire passer les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente principale et à remplacer le terme « rente pour enfants » par « allocation parentale » ; • Approuve le système des rentes linéaires pour les rentiers qui ont un taux d'invalidité situé entre 40% et 69% ; • Rejette la proposition de fixer à 80% (au lieu de 70% actuellement) le degré d'invalidité à partir duquel une rente entière est versée ; • Propose de faire en sorte que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus (le CF et le CN proposent cette mesure à partir de 60 ans) ; • En matière d'expertises, propose que les entretiens entre l'expert et l'assuré fassent l'objet d'un enregistrement sonore.
CN	06-07.03.2019	Discussion article par article <u>1ère partie</u>, <u>2ème partie</u> : les grandes lignes du projet du CN : • Baisse des rentes pour enfant (allocations parentales), qui s'élèveront à 30% au lieu de 40% de la rente du parent ; • Introduction de rentes linéaires (le montant maximum reste atteint avec une invalidité de 70%) avec dispositions de droit transitoire (notamment que les rentiers de plus de 60 ans ne subiront aucune adaptation de la rente) ; • Inscription dans la loi d'une obligation d'indépendance pour les experts ; • mesures qui visent à faciliter la réinsertion professionnelle des jeunes et des personnes atteintes dans leur santé psychique (détection précoce, réorientation des formations financées et baisse des indemnités journalières pour les jeunes à la hauteur d'un salaire d'apprenti) ; • refus d'inscrire une obligation d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI dans les grandes entreprises
CSSS-N	21.11.2018	Publication des <u>tableaux des conséquences financières</u> .
CSSS-N	16.11.2018	<u>Communiqué</u> annonçant la fin de la discussion article par article et adoption du projet <u>17.022</u>. Lors de cette séance, la CSSS-N a : • examiné les exigences en matière d'expertises, en inscrivant une obligation légale d'indépendance pour les experts et la tenue d'un PV, en renforçant les droits de participation des personnes soumises à expertise et en instituant des mesures de surveillance ; • propose également d'abaisser le montant des rentes pour enfants (nouvellement nommées allocations parentales) ; • suivi le CF dans les mesures proposées pour contribuer à ce que les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique soient le plus possible intégrées le plus possible dans la vie active (à la place de l'octroi d'une rente) ; • propose avec le CF de substituer un système de rentes linéaires au modèle à quatre échelons en vigueur ;

CSSS-N	31.08.2018	<u>Communiqué</u> poursuite de la discussion article par article du projet - Le CF doit pouvoir réglementer l'utilisation de médicaments, hors du domaine d'application fixé dans le domaine de l'AI, de manière à faciliter le traitement de maladies congénitales rares. - L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession doit pouvoir bénéficier non seulement de l'orientation professionnelle, mais aussi d'une mesure préparatoire à l'entrée en formation. - La commission a rejeté une proposition visant à ce que les entreprises comptant plus de 250 employés soient tenus d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI.
CSSS-N	18.05.2018	<u>Communiqué</u> poursuite de la discussion article par article du projet - Refus de fixer un âge minimal au deçà duquel les rentes AI ne seraient pas versées (en l'occurrence l'âge de 30 ans) - Poursuite du remboursement des frais de voyage selon les règles en vigueur. Garantie du fait que l'AI financerait également le traitement des infirmités congénitales qui sont des maladies rares, même si l'efficacité de celui-ci ne peut pas encore être démontrée scientifiquement.
CSSS-N	20.04.2018	<u>Communiqué</u> Discussion article par article du projet - Approbation de l'extension des conseils et de l'accompagnement axés sur la réadaptation et destinés aux assurés, aux employeurs, aux médecins et aux acteurs concernés du domaine de la formation ; - Possibilité pour les mineurs de faire l'objet d'une communication auprès de l'AI dès l'âge de 13 ans ; - Approbation du fait que les personnes qui ne sont pas encore en incapacité de travail, mais qui sont menacées de l'être, puissent également faire l'objet d'une communication auprès de l'AI ; - Demande adressée à l'administration de lui exposer, d'ici à sa prochaine séance, les conséquences que pourrait avoir un octroi de rentes AI à partir de l'âge de 30 ans seulement.
CSSS-N	23.02.2018	<u>Communiqué</u> Entrée en matière.
CF	15.02.2017	<u>17.022. Message du CF</u> <u>Projet de loi</u> <u>Communiqué du CF</u> Le projet vise trois groupes cibles : <u>enfants (0 -13 ans)</u>: mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie. <u>jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13-25ans)</u>: extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, extension des prestations de conseil et de suivi, et possibilité de renouveler l'octroi de mesures de réadaptation après interruption. <u>assurés atteints dans leur santé psychique (25-65ans)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion et mise en place de la location de service.

		Il prévoit également : • <u>des modifications sur la coordination entre les acteurs</u> : renforcement de la collaboration avec les employeurs, couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après une révision de rente). Il est prévu de créer une base légale pour renforcer la collaboration entre AI, assurance-chômage et aide sociale dans le cadre de centres de compétences régionaux pour le placement ; et <u>l'introduction d'un système de rente linéaire</u> : comme dans le droit actuel le taux d'invalidité de 40% reste le minimum pour toucher une rente et donnerait droit à un quart de rente. Entre les taux d'invalidité de 40 et 50%, la quotité de la rente augmente et passe de 25 à 50%. Une rente entière serait octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70%.
Consultation	Du 07.12.2015 au 18.03.2016	<u>Résultats de la consultation</u> L'avant-projet vise trois groupes cibles et une meilleure coordination entre les acteurs (<u>rapport explicatif</u>) : • <u>Enfants (0 – 13)</u> : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales • <u>Jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 – 25)</u> : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, et extension des prestations de conseil et de suivi • <u>Assurés atteints dans leur santé psychique (25–65)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion, et mise en place de la location de services • <u>Meilleure coordination</u> : renforcement de la collaboration avec les employeurs, optimisation de la couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage, création de la base légale nécessaire à la mise en place de centres de compétence régionaux pour le placement • <u>Mise en place d'un système de rentes linéaire</u> : variante A: rente entière dès un taux d'invalidité de 70 % comme aujourd'hui, ou variante B: rente entière dès un taux d'invalidité de 80 % selon le modèle proposé dans la révision 6b de l'AI <u>Communiqué du CF</u> Le CF a chargé le DFI de lui soumettre un projet de consultation d'ici l'automne. Le but n'est pas directement de réaliser des économies. La révision vise trois groupes cibles: • enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de troubles du développement - actualisation de la liste des infirmités congénitales - pilotage plus rigoureux des mesures médicales afin de réduire les disparités entre les cantons et d'accélérer les procédures • enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques - offrir des prestations de conseil et de suivi durables adaptées à leurs besoins - collaboration avec les acteurs du système de santé, les spécialistes de la formation scolaire et professionnelle et les employeurs - meilleure prise en compte des besoins du marché ordinaire de l'emploi dans les formations professionnelles initiales - adapter le montant des indemnités journalières pour renforcer les incitations des apprentis et de leurs entreprises formatrices à la réadaptation • adultes souffrant de maladies psychiques - offrir aux assurés et à leurs employeurs des prestations de conseil et de suivi qui soient faciles d'accès, rapidement disponibles et, si nécessaire, inscrites dans la durée - plus de flexibilité dans les mesures de réadaptation Il est également prévu d'envisager à nouveau l'introduction d'un système de rentes linéaire.
Lignes directrices du CF	25.02.2015	

Motion 14.3661 CSSS-N. Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie.		
CE	09.06.2015	Adoption.
CSSS-E	27.03.2015	Rapport.
CN	10.09.2014	Adoption.
Motion	27.06.2014	14.3661, CSSS-N, Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie « Le Conseil fédéral est chargé de développer des mesures qui permettent de détecter précocement les cas de maladie et d'aborder immédiatement la question du retour à l'emploi avec les acteurs concernés et importants, à savoir les employeurs, les fournisseurs de prestations médicales qui établissent des certificats d'incapacité de travail (réseaux et organisations de médecins) et les offices AI (centres de compétences pour la gestion de la réintégration, les vérifications relevant de la médecine du travail et le conseil). Ces derniers doivent disposer des moyens qui leur permettent d'assumer la responsabilité de la gestion du retour au travail en mettant les différents acteurs en relation et en les réunissant le plus tôt possible autour d'une table. »
Motion 13.3990 Schwaller. Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité.		
CE	16.09.2014	Rejet du chiffre 4.
CSSS-E	26.08.2014	Rapport.
CN	03.06.2014	Adoption des points 1 à 3, ajout d'un chiffre 4 , qui demande à ce qu'un nouveau message reprenant les éléments essentiels de la révision de l'AI 6b soit soumis au Parlement d'ici la fin du mois 2015.
CSSS-N	11.04.2014	Rapport. Voir aussi le communiqué de presse.
CE	12.12.2013	Adoption.
CF	29.11.2013	Propose d'accepter la motion.
Motion	27.09.2013	13.3990, Urs Schwaller, Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité « Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité répondant aux objectifs suivants : 1. après l'échéance de la période de financement additionnel par la TVA, les dettes du fonds AI auprès du fonds AVS devront continuer d'être amorties jusqu'en 2028; 2. une base légale commune sera créée pour toutes les assurances afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre la fraude; 3. les mesures visant à promouvoir l'insertion et le maintien sur le marché du travail seront renforcées et une attention particulière sera portée aux personnes présentant un handicap psychique. »

ASSURANCE INVALIDITE - TAUX D'INVALIDITE DES TRAVAILLEURS A TEMPS PARTIEL

CF	Consultation du 17.05 au 11.09.2017	Communiqué du CF, Projet du CF et rapport explicatif Modification <u>réglementaire</u> afin d'introduire un nouveau mode de calcul pour déterminer le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte). Le revenu sans invalidité ne serait plus déterminé sur la base du revenu correspondant au taux d'occupation de l'assuré, mais serait extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps. (Artias actualités)
----	---	--

ASSURANCE-INVALIDITE - AUGMENTATION DU SUPPLEMENT POUR SOINS INTENSES

Initiative parlementaire [12.470](#) Joder. Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison.

CE et CN	17.03.2017	Adoption. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, modification du 17 mars 2016. Relèvement échelonné du supplément pour soins intenses : • 100% de la rente AVS maximale (au lieu de 60%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 8 heures par jour ; • 70% de la rente AVS maximale (au lieu de 40%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 6 heures par jour ; • 40% de la rente AVS maximale (au lieu de 20%) lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est d'au moins 4 heures par jour ; Le supplément pour soins intenses ne devra plus être déduit du montant des contributions d'assistance.
CE	01.03.2017	
CN	08.12.2016	Adhésion .
CF	19.10.2016	Décision conforme au projet de la CSSS-N
CF	Juillet 2016	Avis du CF
CSSS-N	07.07.2016	Rapport sur les résultats de la consultation, juillet 2016
CN	17.06.2016	Rapport . Projet
CSSS-N	06.04.2016	Délai prolongé jusqu'à la session de printemps 2018
CSSS	31.03.2016	Rapport .
CSSS-E	10.01.2014	Procédure de consultation du 30.11.2015 au 31.03.2016.
CSSS-N	15.08.2013	Adhésion.
		Donner suite
Initiative parlementaire	27.09.2012	12.470, Rudolf Joder, Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison « Les bases légales seront adaptées de manière à ce que les familles (parents et personnes investies de l'autorité parentale) qui soignent à la maison des enfants gravement malades ou lourdement handicapés soient mieux et plus efficacement soutenues et déchargées. »

PROTECTION SOCIALE DANS L'AGRICULTURE

Motion 21.3374 De Montmollin. Couverture sociale des familles paysannes. Améliorer sans délai la situation du conjoint travaillant sur l'exploitation.

CE	30.09.2021	Adoption
CN	18.06.2021	Adoption
CER-E	30.08.2021	Rapport
CF	12.05.2021	Propose de rejeter la motion
Motion	19.03.2021	Dépôt de la motion.

Motion 19.3445 Groupe BD. Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce.

CE	30.09.2021	Adoption
CN	01.06.2021	Adoption
CER-E	30.08.2021	Rapport
CF	26.06.2019	Propose de rejeter la motion
Groupe BD	08.05.2019	Dépôt de la motion.

PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR LES CHOMEURS AGES (RENTE-PONT FEDERALE)

Motion 20.3096 CSSS-N. Éviter les doublons entre les solutions sectorielles et les prestations transitoires.

CE	14.06.2021	<u>Adoption</u>
CN	11.06.2021	<u>Adoption</u>
CSSS-E	12.04.2021	<u>Rapport</u>
CF	08.05.2020	Propose d'accepter la motion
CSSS-N	11.03.2020	Dépôt de la motion.

Objet du Conseil fédéral 20.084. Loi COVID-19. Modification. Introduction d'un art.30 al.1bis à la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

CN	18.12.2020	<u>Adoption en vote final.</u>
CE	18.12.2020	<u>Adoption en vote final.</u>
CE	02.12.2020	Ajout, lors des débats sur la modification de la loi COVID-19, d'une disposition permettant d'ouvrir un droit à la rente-pont aux chômeurs qui arrivent en fin de droit entre le 1 ^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Ce droit pourra être exercé dès la date d'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les prestations pour chômeurs âgés.

Objet du Conseil fédéral 19.051 Prestation transitoire pour les chômeurs âgés.

CE, CN	19.06.2020	Projet accepté en votation finale par le <u>CE</u> et le <u>CN</u> . Voir cet article de veille ARTIAS pour les détails.
CN	11.06.2020	<u>Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.</u>
CE	10.06.2020	<u>Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.</u> La version du CN s'impose.
CN	02.06.2020	<u>Divergences.</u> Le CN maintient la divergence.
CSSS-N	29.04.2020	<u>Communiqué de presse.</u> La commission propose de fixer le plafond à 2,25 fois le montant de la part destinée à la couverture des besoins vitaux. Pour les personnes seules, une divergence subsiste entre le CN et le CE, qui prévoit un facteur 2.
CE	12.03.2020	<u>Divergences.</u> Maintient les divergences.
CN	11.03.2020	<u>Divergences.</u> Le CN accepte de plafonner le montant de la rente-pont, à un maximum de 43'762 francs pour les personnes seules et de 63'643 francs pour les couples.
CE	10.03.2020	<u>Divergences.</u> Le CE se rallie au CN, sauf sur le montant du plafond : fixent un minimum pour les prestations transitoires versées à l'art. 2a al.1, let a et b à 38'900 francs pour une personne seule et 58'350 francs pour les couples.

CSSS-E	05.03.2020	<u>Communiqué de presse</u> : La CSSS-E propose de maintenir la décision du CE sur les points suivants : • Seules les personnes qui sont arrivées en fin de droit au plus tôt après leur 60^{ème} anniversaire peuvent bénéficier des prestations transitoires (art. 3 al.1, let.a P-LPTra). • Le montant des PTra reste plafonné au montant décidé par le CE (38'900 francs pour une personne seule et 58350 pour les couples, art. 5 al.1 P-LPTra) • Aucune nouvelle subvention n'est accordée aux branches avec des prestations de préretraite (art. 21 al.4 P-LPTra). Elle propose au CE de se rallier au CN sur les points suivants : • Le droit aux PTra durent jusqu'à l'âge officiel de la retraite ou jusqu'à la possibilité de percevoir la retraite anticipée, lorsqu'il est prévisible qu'elles auront droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite (art.2 al.1 P-LPTra). • Seuil de fortune analogue aux PC (art.3 al.1 let.d P-LPTra). • Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance (art.3 al.1 let.b P-LPTra). Les frais liés à la maladie ou à l'invalidité sont remboursés aux personnes recevant des prestations transitoires.
CN	04.03.2020	<u>Décision modifiant le projet</u>. Le CN se rallie partiellement au CE: • Ajout d'un article 2a P-PTra : les PTra se composent d'une part d'une prestation transitoire annuelle (en espèces) et d'autre part du remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Le Conseil national accepte ainsi le plafond de la prestation transitoire (38'900 francs pour les personnes seules et 58'350 francs pour les couples, art. 5 P-PTra). Le remboursement des frais de maladie est également plafonné (art. 14a al.2 P-LPTra). • Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est aligné sur la proposition du CE (19'450 francs pour les personnes seules, 29'175 francs pour les couples, additionnée d'un forfait pour enfants conformément à la loi sur les prestations complémentaires révisée le 22 mars 2019, nLPC). • Dans les dépenses reconnues (art. 7 al.1 let. g P-LPC) : renvoi à la nLPC <u>Communiqué de presse</u>. La CSSS-N adopte le projet, aligné sur les prestations complémentaires. Communiqué de presse. La CSSS-N <u>entre en matière</u> sur le projet.
CSSS-N	21.02.2020	<u>Décision modifiant le projet</u> . Le CE diverge du projet du CF sur les points suivants :
CSSS-N	31.01.2020	• Les PTra ne sont versées que jusqu'au moment où son bénéficiaire a droit au versement d'une rente de vieillesse anticipée (et non jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite).
CE	12.12.2019	• Les bénéficiaires de prestations transitoires doivent prouver chaque année qu'ils s'efforcent d'intégrer le marché du travail. • Baisse du montant maximal des prestations transitoires de 58'350 à 38'900 francs pour une personne seule et de 87'525 à 58'350 pour un couple. • Baisse du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année) de 24'310 à 19'450 francs pour une personne seule et de 36'470 à 29'175 francs pour un couple. • Ajout, dans le montant alloué au titre du loyer, d'une disposition concernant les personnes vivant en communauté d'habitation. • Ajout d'une obligation d'évaluation, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.
CSSS-E	22.11.2019	<u>Communiqué de presse</u> , la CSSS-E accueille favorablement le projet et se rallie, pour l'essentiel, aux propositions du CF.

CF	30.10.2019	<u>19.051 Message.</u> Notamment en vue de la votation sur l'<u>initiative de limitation</u> de l'UDC qui demande une sortie de l'ALCP, le CF et les partenaires sociaux ont proposé un train de mesures pour encourager et protéger le potentiel de main-d'œuvre indigène. En font partie, avec l'objectif de protéger les chômeurs âgés des conséquences d'un chômage de longue durée, ces prestations transitoires (Ptr) bâtie sur le modèle des PC, qui sont octroyées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. <u>Conditions :</u> • arrivée en fin de droits dans l'assurance chômage après 60 ans ; • fortune inférieure à 100'000 francs ; • années d'assurance à l'AVS : 20 ans et avoir réalisé un revenu annuel d'une activité lucrative d'au moins 75% du montant maximum de la rente de vieillesse (21'330 francs en 2019). Il n'est pas tenu compte des bonifications pour tâches éducatives ou de tâches d'assistance, ni du revenu provenant de l'activité lucrative du conjoint ; • réalisation, chaque année, d'un revenu d'une activité lucrative qui atteint au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse (21'330 francs en 2019), ceci au moins pendant 10 ans les 15 ans précédant immédiatement l'ouverture du droit; • ne pas percevoir de rente du 1^{er} pilier AVS ou AI (LPP possible) ; • domicile en Suisse au moment de pouvoir faire valoir le droit. <u>Mode de calcul :</u> • calcul analogue aux PC (nouvelle loi e.e.v. probable 2021), le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est majoré de 25% ; • prise en compte des cotisations à la prévoyance professionnelle ; • prise en compte des 2/3 des revenus de l'activité lucrative, mais de 100% des revenus d'une rente du 2^{ème} pilier. Les revenus du conjoint qui ne perçoit pas de prestations transitoires sont pris en compte à hauteur de 80% ; • plafonnement. Le montant maximal des prestations transitoires est de 3x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (2019 : 58'350 francs pour une personne seule et 87'525 francs pour un couple). <u>Relation avec le droit européen :</u> Si le droit a été acquis en Suisse, les prestations transitoires pourront être exportées vers les pays de l'UE/AELE. Par contre, les périodes d'assurance acquises à l'étranger ne comptent pas pour le calcul de la durée d'assurance minimale. <u>Mesures qui favorisent la réinsertion professionnelle des chômeurs âgés :</u> Une modification de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage est incluse dans le projet.
----	------------	--

ASSURANCE ACCIDENTS

Objet du Conseil fédéral 08.047. Loi fédérale sur l'assurance-accidents. Modification.

Consultation – ordonnance	Du 21.03 au 30.06.2016	Communiqué du CF
Adoption	25.09.2015	La loi a été adoptée.
CN et CE - divergences	du 04.06 au 25.09.2015	Le CN souhaitait donner la possibilité à l'employeur et l'assureur de pouvoir prolonger le délai de carence jusqu'à 30 jours en contrepartie d'une baisse de la prime, pour autant que cela ne présente aucun inconvénient pour l'assurée. Finalement, cet amendement a été rejeté.
CF	19.09.2014	Message additionnel relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 19 septembre 2004
Consultation	Du 06.06 au 02.07.2014	(pas de modification importante par rapport à l'avant-projet; pour le résumé, voir ci-dessous le résumé de l'avant-projet en consultation) Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents : projet mis en consultation (Message additionnel) Le CF s'en est tenu pour l'essentiel au compromis trouvé entre les partenaires sociaux. Procédure de consultation sous forme de conférence. L'avant-projet prévoit : Projet 1 • éviter des lacunes: début (dès le jour où débute le rapport de travail) et fin du rapport d'assurance (31 jours après la fin du droit au salaire, au lieu de 30 jours) ; • lésions semblables aux conséquences d'un accident: en cas de lésion corporelle figurant dans la liste, présomption qu'il y a lésion semblable aux conséquences d'un accident ; • sur-indemnisation à l'âge de la retraite: réduction pour les accidents survenus après l'âge de 45 ans (réduction de 2% par année comprise entre le 45^{ème} anniversaire et le jour de l'accident; réduction de 1% pour les rentes qui compensent une invalidité inférieure à 40%; pas de rente d'invalidité pour les accidents qui surviennent après l'âge ordinaire de la retraite ; • chômeurs: ancrer explicitement dans la LAA l'assurance-accidents des personnes au chômage et maintenir la séparation entre assurance-accidents des personnes au chômage et assurance-accidents non professionnels ; • limite pour les grands sinistres (pas de réduction des prestations, mais responsabilité assumée par un fonds de compensation) ; • système financier maintenu (primes conformes aux risques sans intervention des pouvoirs publics); toutefois il y a des modifications sur la couverture du fait que l'hypothèse d'un effectif d'assurés sûr et constant n'est plus garantie ; • droit de résiliation: le projet prévoit la possibilité de résilier le contrat en cas de hausse des primes nettes ou du pourcentage destiné aux frais administratifs. Projet 2 (organisation de la SUVA) • variante « Haute surveillance de la Confédération »; reprend le concept d'organisation en vigueur: gestion autonome de la CNA par les travailleurs assurés auprès d'elle et par leurs employeurs avec des modifications ponctuelles sur l'organisation de la SUVA et le gouvernement d'entreprise. Rapport sur les résultats de la consultation
CF	30.05.2008	Message.

Motion <u>11.3811</u> Darbellay. Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents		
CN	03.06.2014	Adhésion.
CE	19.03.2014	Adoption avec modifications.
CN	11.09.2013	Adoption.
Motion	22.09.2011	Motion, 11.3811, Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents « Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et/ou, le cas échéant, d'autres règlements s'y rapportant, en vue de garantir le versement des indemnités journalières dans les cas où l'incapacité de travail est due à une rechute ou aux séquelles tardives d'une blessure survenue lorsque l'assuré était plus jeune. »

OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS

ASSURANCE-CHOMAGE

Motion [24.3581](#) Gapany. Pour un versement simplifié des indemnités pour intempéries lors des jours de forte chaleur.

CN	20.03.2025	Rejet . L'objet est liquidé.
CSSS-N	13.02.2025	Rapport . Propose de rejeter la motion.
CE	23.09.2024	Adoption . L'objet est transmis au CN.
Motion	12.06.2024	Motion 24.3581 Gapany. Pour un versement simplifié des indemnités pour intempéries lors des jours de forte chaleur.

Motion [23.4521](#) Fehlmann Rielle. Chômage des seniors. Pour une politique proactive!

CN	13.06.2024	Rejet . L'objet est liquidé.
Motion	22.12.2023	Motion 23.4521 Fehlmann Rielle. Chômage des seniors. Pour une politique proactive!

Motion [22.3162](#) Dandrès, les demandeurs d'emploi ne doivent pas être soumis à un formalisme excessif.

CN	20.09.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CF	04.05.2022	Propose de refuser la motion.
Motion	16.03.2022	Motion 22.3162 , les demandeurs d'emploi ne doivent pas être soumis à un formalisme excessif. Cette motion demande à ce que l'abandon ou le refus d'un emploi réputé convenable ne soit pas automatiquement qualifié de « grave », le comportement général de l'assuré devant être pris en compte.

Motion [21.3732](#) Atici. Pour des mesures du marché du travail efficaces à long terme.

CN	02.05.2023	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CF	25.08.2021	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	16.06.2021	Motion 21.3732 Atici. Pour des mesures du marché du travail efficaces à long terme. Il s'agit de modifier la LACI afin d'assurer une réintégration à long terme dans le marché du travail de chômeurs et de chômeuses, notamment en finançant des reconversions et des formations professionnelles de plus longue durée, en particulier pour les adultes peu qualifiés.

Motion 17.3383 Schwaab. L'assurance-chômage ne doit plus laisser tomber les chômeurs qui sortent d'une longue maladie.		
CN	21.06.2019	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
CF	30.08.2017	<u>Proposition de ne pas entrer en matière</u>
Motion	01.06.2017	<u>17.3383 Schwaab Jean Christophe</u> CN (reprise par Marra, Ada, le 26.02.2008) Les personnes malades sur une très longue durée peuvent se voir privées d'indemnités si l'incapacité de travail survient pendant un délai-cadre d'indemnisation. Cette motion veut corriger cette lacune de la loi et permettre un accès aux prestations ordinaires de l'assurance-chômage, pour autant que ces personnes aient rempli les conditions avant leur maladie. Il ne s'agit donc pas d'ouvrir des droits à des indemnités à des personnes qui n'ont pas assez cotisé, mais simplement de suspendre le délai-cadre de cotisation pendant la durée de la maladie, et de prolonger le délai-cadre d'indemnisation si la maladie survient pendant celui-ci.
ASSURANCE INVALIDITE		
Initiative parlementaire 22.491 Engler. Les bénéficiaires précoces d'une rente d'invalidité extraordinaire ne devraient pas perdre le droit à leur rente s'ils transfèrent leur domicile à l'étranger		
CE	12.06.2023	<u>Refus de donner suite</u> . L'objet est liquidé.
CSSS-E	12.06.2023	<u>Rapport</u> .
Initiative parlementaire	14.12.2022	Initiative parlementaire 22.491 Engler. Les bénéficiaires précoces d'une rente d'invalidité extraordinaire ne devraient pas perdre le droit à leur rente s'ils transfèrent leur domicile à l'étranger
PROTECTION SOCIALE DANS L'AGRICULTURE		
Motion 20.4574 Gapany. Couverture sociale des familles paysannes. Prévenir les risques pour le conjoint travaillant sur l'exploitation		
CER-E	30.09.2021	Retrait de la motion par son auteure.
CE	30.08.2021	<u>Rapport</u> .
CF	18.03.2021	Transmis à la commission compétente pour examen préalable.
Motion	17.02.2021	Propose de rejeter la motion
	17.12.2020	Dépôt de la motion.
Motion 19.3446 Groupe BD. Etendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole.		
CE	30.09.2021	<u>Rejet</u> . L'objet est liquidé.
CN	10.03.2021	<u>Adoption</u> .
CER-E	30.08.2021	<u>Rapport</u> .
CF	03.07.2019	Propose de rejeter la motion
Groupe BD	08.05.2019	Dépôt de la motion.

ASSURANCE INVALIDITE, REVISION		
Objet du Conseil fédéral <u>11.030</u> 6 ^{ème} révision de l'AI. Deuxième volet.		
Classement	19.06.2013	L'objet est classé (liquidé) par le Parlement.
CN et CE – Divergences	Du 19.11.2011 au 13.06.2013	<u>Divergences du CN et du CE</u>
CF	11.05.2011	<u>Message du CF, 6^{ème} révision, deuxième volet, projet</u>

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions	DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
AI	Assurance-invalidité	DFI	Département fédéral de l'intérieur
ASB	Association suisse des banquiers	iv. pa.	Initiative parlementaire
Ass. féd.	Assemblée fédérale	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
BNS	Banque nationale suisse	LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national	LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
CC	Code civil suisse	LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
CCT	Convention(s) collective(s) de travail	LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
CdF-N	Commission des finances du Conseil national	OFSP	Office fédéral de la santé publique
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme	OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
CE	Conseil des Etats	OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national	RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
CF	Conseil fédéral	RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
CN	Conseil national		
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats		
CSE	Charte sociale européenne		
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats		
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national		
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats		
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national		
Cst.	Constitution fédérale		